



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'extension de la zone d'activité de l'Oratoire sur la commune de Petit-Caux (Seine Maritime)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-54348 relative au projet d'extension de la zone d'activité de l'Oratoire sur la commune de Petit-Caux (Seine-Maritime), déposée par le président de la communauté de communes Falaise du Talou et reçue complète le 25 juin 2024 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 12 juillet 2024 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de Manche en date du 8 juillet 2024 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à étendre la zone d'activité de l'Oratoire selon une emprise de 8,4 ha sur la commune déléguée de Biville-sur-Mer à Petit Caux ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 39 b) concernant les « opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher [...] est supérieure ou égale à 10 000 m² » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ; que le projet fera l'objet de demandes d'urbanisme, d'un dossier « Loi sur l'eau » ;

Considérant que l'objectif du projet est l'aménagement de trois parcelles (ZC172, ZC84 et ZC40)

d'une superficie totale de 8,4 ha, sur lesquelles seront créées environ 25 parcelles pouvant accueillir de nouvelles entreprises et des services à destination des employés de la zone d'activité ;

Considérant que le projet est situé :

- sur des parcelles classées en zone 2AU et A au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Biville-sur-Mer approuvé le 5 décembre 2014 et à usage actuel de culture agricole ;
- en dehors de tout site Natura 2000, le site Natura 2000 le plus proche étant situé dans un rayon de 5 kilomètres, la zone spéciale de conservation du Littoral Cachois" (FR2300139) ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff), la plus proche étant située à environ 1,7 kilomètres au nord des parcelles, la Znieff de type II "Le littoral de Penly à Criel-sur-Mer", référencée 230000307 ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de secteur à biodiversité repérée par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Haute-Normandie, repris par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie ;
- à proximité d'un espace arboré, constitué d'un verger de pommiers, d'arbres et d'arbustes, ;
- en dehors de zones humides ou de secteurs repérés comme fortement prédisposés à la présence de milieux humides ;
- dans une commune concernée par le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de Seine Maritime approuvé en 2015 et en bordure de la route départementale RD925 classée comme voie bruyante de catégorie 3 et 4 ;
- dans une zone concernée par le risque d'inondation par remontée de nappe ;

Considérant l'avis de l'Autorité environnementale n°2023-5171 en date du 22 février 2024 portant sur la modification n° 4 du plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Biville-sur-Mer ; que cette modification consistait notamment à modifier le zonage afin de permettre l'extension de la zone d'activités de l'Oratoire ;

Considérant les mesures visant à réduire l'impact du projet sur la biodiversité et le paysage :

- en phase travaux : adaptation du calendrier des travaux, protection des zones à enjeux (le Clos Normand, pré-verger (Nord) et une parcelle à l'Est du projet) ;
- en phase d'exploitation : préservation des éléments paysagers et environnementaux (vergers, prairies, haies, alignements d'arbres et fourrés), création de talus plantés de haie bocagère autour de la zone d'activité afin d'assurer l'intégration paysagère du projet et un couloir écologique avec les ensembles aux forts enjeux écologiques de la frange Nord-Est (Clos Normand, vergers, haies, etc.), la création d'une zone tampon végétalisée et de pleine terre entre le verger préservé et la zone agricole ;

Considérant que la gestion des eaux pluviales se fait à la parcelle, via des ouvrages paysagers (noues, support de biodiversité) ; que le dimensionnement de ces ouvrages est étudié dans la note de faisabilité hydraulique jointe au dossier ; qu'ils devraient permettre de stocker puis d'infiltrer la pluie la plus défavorable d'occurrence centennale s'écoulant sur toute la totalité du projet ;

Considérant que le projet prévoit des mesures visant à réduire le risque de pollution des eaux superficielles (installation d'un dispositif type séparateur d'hydrocarbure ou filtre à hydrocarbure) et des eaux souterraines (pas de travaux sur des niveaux souterrains, dispositifs pour gérer les pollutions accidentelles durant le chantier) ;

Considérant que le projet se situe à environ 30 mètres de l'habitation la plus proche ; que des mesures visant à éviter et réduire ces nuisances en phase travaux sont prévus dans le cadre du projet ; qu'en phase d'exploitation, des mesures devront être prises pour éviter tout impact sur ces habitations (écran végétal, modalité d'implantation des activités) ;

Considérant qu'un hectare de verger historique sera conservée ainsi qu'un hectare de trame bleue et verte sur le secteur Nord à fort enjeu pour la biodiversité ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet d'extension de la zone d'activité de l'Oratoire sur la commune de Petit-Caux (Seine-Maritime) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 19 août 2024

Pour le préfet et par délégation, le directeur
régional de l'environnement, de l'aménagement
et du logement,

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr